

## Propositions pour la deuxième révision quadriennale du Dossier de l'OMD sur le commerce électronique

Légende :

	Propositions communiquées par les auteurs des propositions
	Propositions formulées lors des échanges récents au sein du CTP
	Propositions de la dernière révision annuelle qui ont été reportées

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
1	Azerbaïdjan / Comité d'État des douanes,  Rovshen Namazov, <a href="mailto:rovshen.namazov@customs.gov.az">rovshen.namazov@customs.gov.az</a>	Échange d'informations entre les douanes	Il est clair que les États n'utilisent pas souvent l'assistance mutuelle administrative sur les questions fiscales ou douanières aux fins de l'échange d'informations sur le commerce électronique. À cet égard, le renforcement de la coopération et l'échange d'informations entre les autorités douanières et fiscales à l'échelon international pourraient jouer un rôle crucial pour la facilitation des échanges et l'amélioration des activités de lutte contre la fraude. La mise en place d'une approche conceptuelle pour l'échange d'informations entre les douanes avant l'arrivée des marchandises et des articles favorisera la lutte contre le commerce illégal, à travers l'amélioration des compétences administratives des autorités douanières en matière d'analyse des risques et l'instauration d'une coopération régionale, afin de créer les conditions d'un échange rapide d'informations entre les douanes et d'accélérer la mainlevée des marchandises. En outre, le traitement et l'analyse d'informations ciblées échangées entre les douanes sur le commerce électronique transfrontalier permettront de promouvoir et de	Amélioration de l'échange de données par voie électronique entre les douanes	Les participants ont estimé que la Norme 13 du Cadre de normes pour le commerce électronique et les spécifications techniques du Cadre offraient déjà une bonne base pour l'échange d'informations. Ils ont également souligné que la proposition ne faisait pas partie des domaines à examiner durant l'examen périodique.  <b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires dans le cadre de l'examen périodique.  Le CTP pourrait débattre des bonnes pratiques et de la situation actuelle concernant la mise en œuvre dans le domaine de l'assistance

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
			faciliter la coopération multilatérale pour lutter contre la fraude et les marchandises qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle.		mutuelle administrative.
2	<b>Colombie / Direction de la fiscalité et des douanes nationales – DIAN</b>  <b>Inírida Paredes / Directrice adjointe des opérations douanières</b> <a href="mailto:Sub_Operacion_a_duanera@dian.gov.co">Sub_Operacion_a_duanera@dian.gov.co</a> <a href="mailto:iparedes@dian.gov.co">iparedes@dian.gov.co</a>	Intégrer une norme et/ou approfondir la question du contrôle douanier dans les opérations du commerce électronique transfrontalier et inclure les bonnes pratiques internationales en la matière.	La question du contrôle est traitée de manière générale dans la version de juin 2022 du « Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier », et il serait important d’y mettre l’accent sur les bonnes pratiques internationales pour en tirer des leçons, compte tenu de la croissance exponentielle des opérations de commerce international qui sont menées à bien par voie électronique, reconnaissant ainsi le caractère unique des flux d’échanges et de données du commerce électronique transfrontalier par rapport aux autres formes du commerce mondial.		L’auteur de la proposition n’était pas présent lors de la réunion.
3	<b>Union européenne (UE)</b>  <b>Marilena Stylianou, Experte nationale – Politiques douanières, Unité A1</b> <a href="mailto:Marilena.STYLIANOU@ec.europa.eu">Marilena.STYLIANOU@ec.europa.eu</a>			Plusieurs évolutions sont en cours au sein de l’UE en matière de commerce électronique, notamment avec les propositions pour la réforme de la douane et de la TVA à l’AG numérique, actuellement en cours de négociation au Parlement et au Conseil de l’UE. En outre, l’UE, en coopération avec ses États Membres, a entrepris d’élaborer un document non officiel sur les	Données non disponibles

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
				<p>modèles opérationnels du commerce électronique. Le contenu de ces projets n'étant pas encore définitivement arrêté, il n'est pas possible de les faire connaître pour l'instant.</p> <p>Ces projets devraient être finalisés durant le cycle de révision.</p>	
4	<p><b>Guatemala / Intendance des douanes de la Superintendance de l'administration fiscale.</b></p> <p><b>Ingrid Gabriela Ávila Pérez</b> <a href="mailto:igavilap@sat.gob.gt">igavilap@sat.gob.gt</a></p> <p><b>Sara Patricia Flores Robles</b> <a href="mailto:spflores@sat.gob.gt">spflores@sat.gob.gt</a></p>	<p>Ajouter au paragraphe 2.4.1 Évaluation dynamique des risques</p> <p>Il est important d'ajouter l'échange d'informations avec les entreprises transnationales pour les pays en développement qui sont les moins avancés dans le domaine du commerce électronique, ce qui contribuera à une évaluation précise des risques dans la chaîne logistique, et ces informations devraient être</p>	<p>L'Administration des douanes du Guatemala procède au dédouanement à partir des informations sur les marchandises qui sont importées par le biais d'entreprises ou de services de livraison express et qui sont prévues par la législation douanière régionale ; les entreprises transnationales qui leur fournissent les marchandises ne disposent pas d'un siège dans notre pays, et il est donc difficile d'échanger des informations pour comparer les ventes réalisées par ces entreprises. C'est pourquoi il serait capital aux fins de la gestion des risques de prévoir dans les spécifications l'échange d'informations pour les pays en développement les moins</p>		<p>Les participants ont estimé que les dispositions sur la coopération avec les parties prenantes étaient déjà présentes dans les spécifications techniques et qu'il serait difficile de rendre obligatoire l'échange d'informations avec les entreprises transnationales.</p> <p>La Chine a indiqué que beaucoup de grosses entreprises avaient rendu publiques leurs informations.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	<p><a href="#">gt</a></p> <p>Cc. <a href="mailto:aduanadeguatemala@sat.gob.gt">aduanadeguatemala@sat.gob.gt</a></p>	<p>fournies quels que soient le volume des ventes dans les pays concernés.</p>	<p>avancés, ce qui permettrait d'éviter la fraude fiscale et la contrebande.</p>		<p>La douane devrait utiliser les informations accessibles au public au lieu d'ajouter aux entreprises une nouvelle charge en leur demandant davantage d'informations.</p> <p>L'Irlande a fait savoir que la possibilité d'un tel partage d'informations est en cours d'examen au sein de l'UE, qui envisage notamment d'établir une réglementation concernant un jeu de données.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être maintenue et débattue plus avant et le Secrétariat a indiqué qu'il était nécessaire de partager les expériences propres à chaque Membre au sein du CTP.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
5	<p><b>Guatemala / Intendance des douanes de la Superintendance de l'administration fiscale.</b></p> <p><b>Ingrid Gabriela Ávila Pérez</b> <a href="mailto:igavilap@sat.gob.gt">igavilap@sat.gob.gt</a></p> <p><b>Sara Patricia Flores Robles</b> <a href="mailto:spflores@sat.gob.gt">spflores@sat.gob.gt</a></p> <p><b>Cc.</b> <a href="mailto:aduanadequatemala@sat.gob.gt">aduanadequatemala@sat.gob.gt</a></p>	<p>Ajouter au paragraphe 2.4.4 Liste des contrevenants</p> <p>A partir des informations obtenues et conservées sur les contrevenants, les pays développés devraient fournir aux administrations douanières des pays les moins avancés ou des pays en développement les informations liées à cette liste de contrevenants. Il est suggéré à cet égard de créer sur le site Web de l'OMD une rubrique où les administrations douanières pourraient consulter ces informations.</p>	<p>Cet ajout découle du fait que les pays les moins avancés ou les pays en développement manquent d'information sur les fournisseurs du commerce électronique qui se rendent coupables d'infractions douanières, par exemple de sous-évaluation, de vol, de fraude et de contrebande, occasionnant une fraude fiscale interne et du fait que les spécifications techniques sont destinées au partage des informations avec le secteur privé.</p>		<p>Il a été estimé que la proposition ne faisait pas partie des domaines à examiner durant l'examen périodique.</p> <p>Le Japon a suggéré que le contenu de cette proposition était déjà couvert par la Norme 13. Les Membres ont estimé que les informations sur les contrevenants, qui sont des données nominatives, devraient être échangées sur une base de réciprocité.</p> <p>GEA a estimé que le partage avec les partenaires d'une liste des contrevenants revêtait une importance capitale.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue. Cependant, il convient d'examiner les pratiques des Membres concernant l'application de la Norme 13.</p>
6	<p><b>Turquie</b></p> <p><a href="mailto:h.odek@ticaret.gov.tr">h.odek@ticaret.gov.tr</a></p>	<p>La Turquie propose de mettre en place un portail à l'échelon mondial, sous la forme d'une</p>	<p>Dans un environnement où un large éventail des marchandises vendues à l'échelon international sont soumises à des procédures</p>		<p>Au moment de présenter sa proposition, la Turquie a expliqué que la structure du</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	<p><a href="mailto:v.tr">v.tr</a> <a href="mailto:n.acele@ticaret.gov.tr">n.acele@ticaret.gov.tr</a></p>	<p>base de données contenant certaines informations de base relatives aux procédures douanières applicables aux envois du commerce électronique qui arrivent ou qui partent. Parmi ces données, devraient figurer des informations sur le SH, les seuils de minimis, les mesures de facilitation et de simplification, les droits de douane, les exigences applicables à certains produits et dans certains pays (par exemple, les certifications et autres limitations et interdictions). Le portail pourrait contenir des données actualisées sur les réglementations des États Membres, dont les contributions reposeraient sur un mécanisme conçu et coordonné par l'OMD. Ces contributions pourraient se présenter sous la forme d'informations sur les sujets mentionnés ci-dessus et être actualisées régulièrement par les organes responsables des États Membres. La proposition pourrait être</p>	<p>variables, notamment en matière de dédouanement, il est essentiel de disposer d'informations correctes et actualisées à chaque étape, de l'achat à la livraison. L'une des principales responsabilités en tant qu'autorité douanière consiste à fournir ces informations au public et nous nous efforçons d'y parvenir en collaborant étroitement avec les autres parties prenantes du commerce électronique (organisations internationales, plateformes, partenaires dans le domaine logistique et ressources internes). Par ailleurs, l'obtention d'informations exhaustives sur les réglementations d'un pays pour un acheteur/vendeur ou un acteur intermédiaire représente une difficulté considérable. Même si l'on trouve sur le Web de nombreuses sources d'information sur les réglementations douanières et les modalités de mise en œuvre (par exemple, les versions en anglais des sites Web des pays ou des agences, les moteurs de recherche à grande échelle, tels que la base de données « access2markets » de l'UE ou les initiatives pluri-institutionnelles comme les portails « trade4msmes » et « globaltradeshelppdesk » ; il est toujours difficile pour beaucoup de savoir où et comment obtenir des informations correctes et à jour dans cet environnement complexe. C'est pourquoi un portail lancé et coordonné par l'OMD, principale organisation</p>		<p>portail proposé devrait être double : une partie devrait être accessible au public tandis que l'autre serait réservée aux seuls Membres.</p> <p>Le Japon a déclaré que cette proposition était ambitieuse et que la mise en place de ce portail prendrait du temps et nécessiterait un budget conséquent. Il serait plus réaliste de publier régulièrement les informations concernées dans le Recueil des études de cas sur le commerce électronique. De plus, il ne s'agit pas uniquement de commerce électronique. Cette question devrait être traitée de manière plus globale.</p> <p>GEA a soutenu cette proposition tout en admettant qu'il n'était pas facile de mettre en place un portail de ce type. Un débat plus poussé sur cette question serait nécessaire et il conviendrait que les pouvoirs publics et le secteur privé fournissent les informations</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>débatte dans le cadre du « Principe VI : Sensibilisation, information du public et renforcement des capacités – Norme 14 : Communication, sensibilisation et information du public ». Dans le document sur les spécifications techniques, le portail proposé pourrait être intégré plus spécifiquement dans la section 12.1.1 « Publication des lois et règlements ».</p>	<p>internationale spécialiste des questions douanières, pourrait permettre à toutes les parties prenantes du commerce électronique transfrontalier de disposer d'un large éventail d'informations, ce qui accélérerait les transactions en éliminant les problèmes découlant d'un manque d'informations. En Turquie, nous avons travaillé sur ce sujet au niveau du pays et nous avons expérimenté toutes les difficultés, en particulier celles concernant le recueil des données sur les réglementations des différents pays. À cet égard, un portail international pourrait permettre de mener à bien ce travail complexe qui nécessite beaucoup de ressources. Lors de la mise en place de ce portail, certains des outils actuels de l'OMD pourraient se révéler utiles, par exemple le Recueil des études de cas sur le commerce électronique.</p>		<p>sur une base de réciprocité.</p> <p>L'Irlande a soutenu cette proposition qu'elle estime importante et positive, en particulier pour les PME et les MPME.</p> <p><b>Recommandations:</b> la proposition ne devrait pas être maintenue et cette question devrait être traitée par le biais du Recueil. Le Secrétariat a invité l'auteur de la proposition à se pencher sur les modèles du Recueil pour vérifier si des aménagements sont possibles en vue de l'intégration de sa proposition.</p>
7	<p><b>Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes</b></p>	<p>NORME 1</p> <p>Cadre légal applicable à l'échange préalable de données par voie électronique.</p> <p>Un cadre juridique et réglementaire devrait être établi aux fins de l'échange préalable de données par voie électronique entre les parties prenantes de la chaîne logistique du commerce</p>	<p>Faciliter une mainlevée rapide des envois et des colis du commerce électronique transfrontalier tout en garantissant l'application des mesures de facilitation et de contrôle en relation avec la protection de l'environnement, les psychotropes, les précurseurs ou les produits chimiques utilisés pour la production des drogues de synthèse, l'économie circulaire, la protection des marques commerciales et des brevets, l'identification du produit au niveau tarifaire et de sa valeur transactionnelle.</p>	<p>Cette modification garantit la solidité des mesures de contrôle, ce qui permet d'accélérer le dédouanement</p>	<p>Les délégués n'ont pas jugé nécessaire la formulation proposée, expliquant de manière détaillée l'objet de l'échange préalable de données par voie électronique. GEA a indiqué que le terme « sécurité » revêtait un sens très spécifique dans le contexte douanier et désignait une garantie financière.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	professionnels (ASAPRA)	électronique et les administrations des douanes, ainsi que les autres services publics compétents de manière à consolider les mesures de facilitation et de contrôle, <b>ce qui garantit le respect de toutes les exigences en matière de sécurité (licences, permis et réglementations spéciales) et le recouvrement des taxes</b> , en prenant en compte pour ce faire les lois et réglementations applicables et notamment celles en matière de concurrence (anti-trust), de sécurité, de protection et de propriété des données.			Le Secrétariat a souligné que cette norme concernait la mise en place d'un cadre légal aux fins de la soumission préalable à la douane et aux autres administrations de données par voie électronique de la part des parties prenantes du commerce électronique.  <b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être maintenue et débattue plus avant.
8	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels	NORME 2  Utilisation des normes internationales pour l'échange préalable de données par voie électronique  Les normes applicables de l'OMD et d'autres normes et orientations internationales applicables devraient être mises en œuvre en accord avec les politiques nationales de manière efficace et	Afin d'assurer un traitement des données dans les limites appropriées, il convient d'exclure la communication de données entre les entreprises (B2B), par les entreprises à destination des services publics (B2G), et par les pouvoirs publics à destination des entreprises (G2B), puisqu'il s'agit d'opérations commerciales qui vont (généralement) au-delà d'un simple envoi de colis et sont gérées en conséquence, en relevant du régime général.  La préparation et la transmission des déclarations en douane relèvent de la responsabilité exclusive du service de	Les opérateurs désignés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour indiquer à leurs clients comment ils doivent faire connaître le contenu de leurs envois et s'acquitter des formalités douanières. Ils doivent en particulier s'assurer que les déclarations en douane contiennent des informations correctes, afin de faciliter un dédouanement rapide des	La CEE a indiqué que cette proposition concernait davantage la CKR puisqu'elle portait sur la mise en place d'une procédure normalisée et harmonisée.  L'Irlande a déclaré que souvent, lors des transactions du commerce électronique, il n'y a pas de facture commerciale en tant que telle et que les douanes doivent donc se montrer

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	(ASAPRA)	<p>harmonisée afin de faciliter l'échange préalable de données par voie électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place entre les douanes, les services postaux publics et les services de messagerie une procédure normalisée et harmonisée pour le commerce électronique, prévoyant un échange d'informations sur le sujet et de documents à l'appui de la déclaration de commerce électronique transfrontalier.</li> </ul> <p>Chaque envoi doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facture commerciale</li> <li>• Liste de colisage du certificat de fret en cas de marchandises hétérogènes</li> <li>• Autorisations et/ou certifications préalables, le cas échéant</li> <li>• Examens documentaires</li> </ul>	messagerie. La déclaration doit être élaborée conformément au Modèle de données de l'OMD.	envois.	<p>pragmatiques et souples.</p> <p>Le Japon a indiqué que la première partie de la proposition correspondait en fait à l'objectif du Dossier sur le commerce électronique et il a ajouté qu'il n'était pas nécessaire de dresser la liste des pièces justificatives.</p> <p>Le Secrétariat a précisé que l'objectif de la Norme 2 était de recommander l'usage de normes internationales telles que le Modèle de données de l'OMD et non de décrire la procédure relative à la soumission préalable de données ou de dresser la liste des pièces justificatives.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas faire l'objet de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		et/ou physiques antérieurs le cas échéant			
9	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>NORME 3</p> <p>Qualité des données</p> <p>Les administrations douanières devraient travailler, avec les parties prenantes du commerce électronique et d'autres autorités publiques, comme il conviendra, à l'amélioration des délais de transmission, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données échangées préalablement par voie électronique, pour favoriser l'application de techniques solides et efficaces de gestion des risques et pour faciliter le commerce électronique légitime des marchandises.</p>		<p>Cette norme s'applique lorsque les expéditeurs doivent être tenus pour responsables des déclarations douanières qu'ils présentent et dont ils répondent devant les pays qui reçoivent les marchandises et auxquels la déclaration est présentée, notamment pour ce qui est du nom, de la section tarifaire, des autorisations et/ou des certifications antérieures, et de la valeur en douane déclarée, le cas échéant.</p>	<p>Il s'agit d'une observation dont il convient de prendre note et non d'une proposition.</p>
10	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement	<p>NORME 4</p> <p>Gestion des risques pour la facilitation et le contrôle des échanges.</p> <p>Les administrations des douanes devraient développer et appliquer une gestion</p>		<p>Afin de garantir la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que la loyauté commerciale, il convient d'inclure des procédures spécifiques accélérées pour les envois urgents (régime spécial), prenant en compte</p>	<p>Le Japon n'a pas soutenu la proposition car elle plaide pour la création d'une unité spécialisée destinée à vérifier si les sites de vente sont autorisés à utiliser certaines marques.</p> <p>En outre, de manière</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>dynamique des risques à l'aide de technologies de pointe qui soient propres au commerce électronique dans le but d'identifier les marchandises et envois présentant un risque.</p> <p>Constituer une unité spécialisée pour la prévention, la détection, le travail d'enquête et l'obtention d'informations sur le Web concernant les intermédiaires et les vendeurs du commerce électronique, afin de définir si les sites de vente sont autorisés à utiliser certaines marques.</p>		<p>la croissance de ce type de commercialisation.</p> <p>Il faut intégrer des éléments spécifiques, par exemple en stipulant que les données d'importation doivent être soumises avant l'arrivée des marchandises, notamment le nom et la description des marchandises ainsi que leur valeur, ce qui garantit un dédouanement rapide et la possibilité de recourir aux procédures « de minimis » le cas échéant, pour les envois de faible valeur.</p>	<p>générale, il est estimé que la Norme 4 n'est pas pertinente aux fins de cette proposition.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas faire l'objet de débats supplémentaires.</p>
11	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>NORME 5</p> <p>Utilisation des technologies d'inspection non intrusive et de l'analyse des données.</p> <p>Les administrations des douanes devraient avoir recours aux méthodologies d'analyse de données et de présélection, en les combinant avec l'utilisation d'équipements d'inspection non intrusive, en observant une stratégie de gestion des</p>	Collaborer avec les acteurs chargés de surveiller la protection des droits liés aux marques de commerce et aux brevets afin d'unir les efforts et de produire des directives basées sur les bonnes pratiques, directives qui seront mises en œuvre dans le cadre du commerce électronique transfrontalier et viseront à améliorer les contrôles tout en évitant les fraudes sur les marques commerciales et la violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle.		<p>La Chine a estimé que l'utilisation de codes-barres pourrait permettre d'améliorer le contrôle douanier. Cette proposition pourrait être examinée au regard des spécifications techniques liées au DPI.</p> <p>Le Japon a souligné l'importance des DPI, déclarant que la proposition n'entraîne pas dans le champ d'application du Cadre de normes et des spécifications</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>risques, pour tous les modes de transport et tous les types d'opérateurs afin de faciliter les flux du commerce électronique transfrontalier et de renforcer les contrôles douaniers.</p> <p>Envisager de recourir à une interface pour les Membres de l'OMD, lorsque les marques des produits sont enregistrées avec des codes-barres ou avec d'autres types de codes pour une détection optimale du piratage et des fraudes sur les marques commerciales.</p>			<p>techniques.</p> <p>Le Secrétariat a souligné que la Norme 5 concernait l'utilisation de l'INI et de l'analyse des données et non la protection des DPI au moyen de codes-barres. Il a également ajouté que les préoccupations qui se sont exprimées par le biais de cette proposition seraient communiquées pour examen dans le cadre du Programme de l'OMD sur les DPI, la santé et la sécurité. Le Secrétariat a aussi fait savoir aux participants que l'OMD avait organisé un symposium intitulé «Éliminer les contrefaçons du commerce électronique », qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la réunion du CTP qui se tiendra en octobre.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
12	<b>Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)</b>	<p>NORME 6</p> <p>Procédures de dédouanement simplifiées</p> <p>Les administrations des douanes, le cas échéant en coordination avec d'autres services publics compétents, devraient instaurer et maintenir des procédures de dédouanement simplifiées en ayant recours au traitement anticipé et à l'évaluation des risques des envois passant par le commerce électronique transfrontalier avant leur entrée sur le territoire ainsi que des procédures pour la mainlevée immédiate des envois à faible risque à leur entrée sur ou leur sortie du territoire.</p> <p>Les procédures de dédouanement simplifiées devraient inclure, le cas échéant, un système de compte pour le recouvrement des droits et taxes dus et le traitement des envois en retour.</p>	<p>Afin de les différencier, les envois express doivent être traités de manière sécurisée et cohérente. Il convient de s'engager à mettre en place des procédures accélérées distinctes, y compris par le biais d'éléments concrets tels que le fait de stipuler que les données d'importation doivent être soumises avant l'arrivée des marchandises, notamment si elles ne sont pas soumises à des restrictions en raison de leur poids ou de leur valeur s'agissant des envois qui sont considérés comme « urgents », afin d'assurer un dédouanement rapide et la possibilité de disposer de procédures « de minimis » pour les petits envois.</p>		<p>Les participants ont estimé que la proposition concernait la Norme 16 et les spécifications techniques afférentes. Il serait important de confirmer que les technologies qui y sont mentionnées sont bien à jour et que le Recueil des études de cas constituerait une bonne base pour promouvoir l'usage des technologies de pointe.</p> <p>Le Secrétariat a déclaré que les termes employés dans la proposition étaient trop forts et que ce n'était pas la norme de dresser la liste de technologies spécifiques dans le Cadre de normes. Il a précisé qu'il était possible de reconsidérer la liste si des technologies contenant un exemple d'utilisation de l'Internet physique ont été ajoutées récemment.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		Afin d'assurer la traçabilité du commerce électronique, il conviendrait de mettre en place une plateforme de chaîne de blocs avec la participation du secteur public et du secteur privé.			
13	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>NORME 7</p> <p>Étendre le concept d'Opérateur économique agréé (OEA) au commerce électronique transfrontalier</p> <p>Les administrations des douanes devraient étudier la possibilité d'appliquer les Programmes d'OEA et les Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le cadre des échanges de type commerce électronique transfrontalier, et notamment de tirer parti du rôle des intermédiaires pour permettre aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et aux personnes physiques de bénéficier pleinement des opportunités offertes par le commerce électronique transfrontalier.</p>	Des mesures devraient être prises en faveur des MPME, afin de faire le meilleur usage du commerce électronique transfrontalier, puisque les MPME effectuent des transactions avec d'autres entreprises et avec les entreprises consommatrices finales, aux fins de l'individualisation du dédouanement des MPME.	<p>Les recommandations sont destinées à améliorer la quantité et la qualité des informations exigées auprès des MPME par les organismes en charge du contrôle des frontières, à exporter par le biais des plateformes numériques mais aussi à établir un lien plus étroit et mettre en place des initiatives avec les plateformes régionales.</p> <p>Dans le même temps, des champs d'activité sont suggérés pour continuer d'avancer vers la mise en œuvre entre les pays de directives, normes et procédures plus souples, efficaces et interopérables.</p>	<p>La CEE a souligné que la proposition n'est pas conforme à l'objectif de la norme et que des travaux sont déjà en cours dans le cadre du Groupe de travail SAFE à propos des éléments suggérés dans la proposition.</p> <p>Le Secrétariat a déclaré que l'objectif du Cadre de normes consiste à recommander aux Membres des mesures et des principes directeurs et non à déterminer ce que devrait faire l'OMD. Il ajoute qu'il existe d'autres outils et organes de travail comme le Cadre SAFE, abordant les éléments suggérés dans la proposition.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>Constituer un groupe interdisciplinaire d'analyse du processus afin d'identifier les éléments qui ralentissent, empêchent ou interrompent les ventes du commerce électronique transfrontalier, afin de formuler des conclusions et des recommandations pour améliorer l'environnement commercial, en particulier pour les MPME ; ces conclusions et recommandations devraient figurer dans les directives publiées par l'OMD pour optimiser l'utilisation et les avantages du commerce sécurisé.</p> <p>Continuer à promouvoir les réglementations et à mener à bien des actions pour accélérer le commerce transfrontalier des marchandises de faible valeur, avec des exigences simplifiées.</p> <p>Élaborer des solutions technologiques normalisées et abordables que les MPME peuvent utiliser</p>			

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		immédiatement.			
14	<b>Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)</b>	<p>NORME 8</p> <p>Modèles de recouvrement des recettes</p> <p>Les administrations des douanes, en coopération avec les services ou ministères compétents, devraient envisager, le cas échéant, d'appliquer différents types de modèles de recouvrement des recettes (par exemple, le recouvrement auprès du vendeur, de l'intermédiaire, de l'acheteur/consommateur, etc.) aux fins des droits et/ou taxes. Afin d'assurer le recouvrement des recettes, les administrations des douanes devraient offrir des options de paiement par voie électronique et publier en ligne les informations pertinentes à cette fin, prévoir des options de paiement flexibles et garantir des conditions d'égalité et de transparence dans le cadre de ce</p>	<p>Les transactions réalisées entre les entreprises (B2B), par les entreprises à destination des services publics (B2G), et par les pouvoirs publics à destination des entreprises (G2B), sont des opérations commerciales qui vont (généralement) au-delà d'un simple envoi de colis et sont gérées en conséquence, en relevant du régime général.</p> <p>Les autres modèles doivent garantir le respect du paiement des droits et taxes et veiller à ce que la mise en œuvre des contrôles douaniers aux fins de la détermination et du paiement des droits et des taxes ne soit pas perturbée ou empêchée, même lorsque les seuils de minimis sont applicables.</p>		<p>Les participants ont estimé que cette proposition était couverte par les spécifications techniques et l'Annexe V sur les approches en matière de recouvrement des recettes. Il a aussi été indiqué que certains aspects de la proposition, bien que liés à la douane, n'entraient pas dans le champ couvert par le Dossier de l'OMD sur le commerce électronique.</p> <p>Le Secrétariat a déclaré que l'objectif de la Norme 8 était de fournir des orientations sur les approches en matière de recouvrement des recettes qui sont différentes du mode traditionnel de recouvrement effectué sur une base transactionnelle, aux frontières. Il a ajouté que l'Annexe sur les approches en matière de recouvrement des recettes contenait déjà la description de méthodes alternatives de recouvrement</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>processus. Les modèles adoptés devraient être efficaces, évolutifs et suffisamment flexibles pour s'adapter aux différents modes opératoires, et contribuer à garantir des conditions offrant des chances égales aux différentes parties prenantes du commerce électronique.</p> <p>Réglementer le recouvrement des taxes auprès des entreprises installées en dehors du pays, prendre en charge le recouvrement des taxes par chaque pays.</p> <p>Mettre en place des normes aux fins de la validité légale des contrats électroniques, des signatures numériques et des documents électroniques.</p> <p>Promouvoir la certification des plateformes du commerce électronique.</p> <p>Promouvoir la concurrence sur le marché des plateformes de recouvrement et de paiement.</p>			<p>des recettes, précisant que la validité légale des contacts électroniques, des signatures numériques et des documents électroniques entrain dans le champ couvert par l'Initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
15	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>NORME 9</p> <p>Seuils de minimis</p> <p>Lors de la révision et/ou de l'ajustement des seuils de minimis pour les droits et/ou taxes, les pouvoirs publics devraient prendre des décisions pleinement éclairées fondées sur des circonstances nationales spécifiques <b>applicables clairement et simplement, et pas seulement sur des critères tels que le poids, la dénomination ou la description du contenu, de manière à permettre à la douane de contrôler véritablement les envois.</b></p>	<p>Il convient de garantir l'égalité des limites applicables aux services de messagerie express, s'agissant de la fréquence et du volume des envois. Le plafond fixé pour la valeur doit tenir compte des besoins du commerce électronique, du contrôle fiscal et de la sécurité douanière.</p> <p>Recommander la mise en place d'inspections douanières plus complètes pour ce type d'envoi, afin de ne pas utiliser ce régime pour les importations qui, autrement, relèveraient du régime général.</p>		<p>Les participants ont estimé que les spécifications techniques traitaient de manière appropriée la question des éléments à prendre compte au moment de revoir ou d'ajuster les seuils <i>de minimis</i> ; et que l'objectif de la norme n'était pas d'expliquer aux Membres comment il convenait d'appliquer les seuils <i>de minimis</i>.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>
16	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes	<p>NORME 10</p> <p>Prévention de la fraude et du commerce illicite</p> <p>Les administrations des douanes devraient travailler conjointement avec d'autres services publics compétents en vue de développer des procédures pour l'analyse et les enquêtes concernant les activités illicites dans le cadre</p>	<p>Cet environnement commercial qui évolue rapidement exige une réponse complète de la part de toutes les parties concernées et en particulier, des autorités douanières et des acteurs de la gestion coordonnée des frontières. C'est pourquoi il est nécessaire d'en définir les principes directeurs, d'améliorer le respect des lois et de créer un ensemble d'instruments comprenant, entre autres, des guides sur les bonnes pratiques. Il sera ainsi possible d'avancer réellement vers l'objectif mentionné plus haut.</p>	<p>Le commerce électronique transfrontalier est une émanation directe de l'âge de l'information et de la mondialisation. La technologie a supprimé les barrières physiques et temporelles qui, auparavant, limitaient les échanges. Aujourd'hui, où qu'ils se trouvent dans le monde, les consommateurs peuvent acheter un produit n'importe</p>	<p>Le Japon n'a pas soutenu la proposition et a déclaré que même si les spécifications techniques pour la Norme 8 préconisent l'emploi de méthodes justes et transparentes aux fins du recouvrement des recettes pour toutes les personnes concernées et si les monopoles ne devraient pas être autorisés, il n'appartient pas à la douane d'empêcher</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	<p><b>professionnels (ASAPRA)</b></p>	<p>du commerce électronique transfrontalier dans le but de prévenir et de détecter la fraude, de lutter contre le détournement des circuits du commerce électronique et de contrarier les flux illicites.</p> <p>Promouvoir une application correcte des autorisations accordées aux opérateurs de la chaîne logistique pour lutter contre la concurrence déloyale et empêcher que certains opérateurs ne soient supplantés par d'autres opérateurs plus solidement implantés sur les marchés.</p> <p>Faire figurer dans les directives que les Services officiels des postes et les services de messagerie doivent être mentionnés dans les codes nationaux et communautaires des douanes ; réglementer, sous la forme de bonnes pratiques leurs obligations et leurs responsabilités ; et mettre en place un régime de sanctions de nature à garantir le respect de la loi.</p>		<p>où en quelques clics seulement. Le monde actuel est donc de plus en plus interconnecté et les actions entreprises à un endroit donné peuvent avoir d'importantes conséquences à un autre endroit.</p> <p>En d'autres termes, nos vies sont de plus en plus entremêlées, par le biais des réseaux de commerce et de communication rendus possibles par la technologie. Cette interdépendance crée des opportunités mais génère également des difficultés.</p>	<p>la constitution de monopoles.</p> <p>GEA n'a pas soutenu pas la proposition.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		De même, définir un profil de risque qui priorise le contrôle douanier et préserve une égalité de traitement pour tous les opérateurs du commerce international des marchandises.			
17	Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)	<p>NORME 11</p> <p>Coopération interservices et partage d'informations</p> <p>Les pouvoirs publics devraient mettre en place des cadres de coopération entre et parmi les divers organismes nationaux par le biais de mécanismes électroniques appropriés, y compris le guichet unique, le cas échéant, dans le but d'opposer une réponse cohésive et coordonnée aux risques en matière de sûreté et de sécurité découlant du commerce électronique transfrontalier et, partant, de faciliter les échanges légitimes.</p>	<p>La mise en œuvre d'un contrôle conjoint intégré aux postes-frontières et dans les services internes de la douane doit être favorisée, en s'appuyant sur la coopération, les contrôles concomitants et la confiance.</p> <p>Par conséquent, dans cette perspective, l'échange d'informations et la réalisation d'actions conjointes sont des éléments incontournables puisque c'est ainsi que les principes et les objectifs de la GCF seront mis en œuvre.</p> <p>Plus la coopération entre les organes chargés du contrôle est importante et plus il y aura d'opportunités pour mettre en place un système plus efficace de gestion des risques, ayant un impact positif sur le recouvrement des recettes.</p>	<p>En tant que modalité d'échange, le commerce électronique transfrontalier a ouvert un champ d'opportunités économiques à l'échelon mondial pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), en permettant un meilleur accès aux marchés étrangers, ce qui a facilité un commerce plus inclusif à l'échelon mondial.</p> <p>Cet environnement commercial qui évolue rapidement exige une réponse complète de la part de toutes les parties concernées et en particulier, des autorités douanières. C'est pourquoi il est nécessaire d'en définir les principes directeurs, d'améliorer le respect des</p>	<p>Les informations sont fournies à titre indicatif. Il n'y a pas de proposition en débat.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
				lois et de créer un ensemble d'instruments comprenant, entre autres, des guides sur les bonnes pratiques, afin de garantir le respect de la réglementation douanière.	
18	<p><b>Fédération des chambres d'industrie d'Amérique centrale et de République Dominicaine (FECAICA) conjointement avec l'Association internationale des agents des douanes professionnels (ASAPRA)</b></p>	<p>NORME 12</p> <p>Partenariats public/privé</p> <p>Les administrations des douanes devraient mettre en place et renforcer des partenariats de coopération avec les parties prenantes du commerce électronique pour développer et améliorer la communication, la coordination et la collaboration, et ce dans le but d'optimiser la conformité aux règles applicables et la facilitation des échanges.</p> <p>La FECAICA et l'ASAPRA proposent conjointement d'œuvrer pour connaître et faire connaître le commerce électronique, que ce soit à l'occasion de réunions universitaires ou en élaborant des documents avec les autorités douanières, les</p>	<p>La mise en œuvre et le développement de la coopération douanes – entreprises par le biais d'un mécanisme officiel de consultation et de coopération périodique garantira l'harmonisation, la transparence, la prévisibilité, l'équité, l'automatisation, la cohérence et l'efficacité lors du processus de dédouanement suivi par les entreprises.</p>	<p>La facilitation des échanges nécessite une coordination étroite entre les acteurs du secteur privé, la douane et les divers organes publics de réglementation (acteurs de la gestion coordonnée des frontières).</p> <p>Par conséquent, la coopération doit être développée en intégrant les protagonistes de la totalité de la chaîne logistique (fabricants, transporteurs, prestataires de services, intermédiaires du commerce international, et auxiliaires de la douane et des organismes de réglementation).</p> <p>La participation active d'autres organisations publiques est absolument essentielle afin d'optimiser l'utilisation du Guichet unique et de la Gestion</p>	<p>Le Japon a déclaré que les Normes 12 et 14 sur la communication et l'information aux fins d'une coopération étroite couvraient déjà l'objectif recherché par la proposition.</p> <p>Le Secrétariat a souligné que les termes employés dans la proposition et les orientations fournies ne sont pas adaptés au Cadre de normes, ajoutant que les spécifications techniques traitent de la manière dont il convient de procéder.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>autres acteurs de la gestion coordonnée des frontières et les agents/courtiers en douane.</p> <p>On peut plus précisément mentionner à cet égard la « DECLARATION ASAPRA DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE » publiée en 2020, où les 21 pays membres ont approuvé le document sur le commerce électronique transfrontalier.</p>		<p>coordonnée des frontières. De même, il convient d'assurer la participation d'associations professionnelles largement représentatives (par exemple, les chambres de l'industrie ou les associations de commerces), les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les organisations non-gouvernementales (O.N.G.) qui sont liées au commerce international et à la réglementation/facilitation du commerce, ce qui permettra de disposer d'un vaste éventail d'opinions.</p>	
19	<p><b>Global Express Association (GEA)</b> – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a></p>	<p><b>1.3.1. Qualité des données</b> <i>La présentation des données devrait être exigée le plus tôt possible dans le processus (conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents tels que la Convention de Kyoto révisée, le Cadre de normes SAFE et l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges) afin d'en faciliter le traitement préalable à l'arrivée potentielle, mais aussi</i></p>	<p>La présentation de données concerne tout un éventail de jeux différents de données, notamment les données de transport, les données du manifeste et les données de la déclaration en douane. Toutes ces données sont soumises à différentes règles en matière de qualité des données. Par exemple, la description des marchandises dans la déclaration de chargement n'offre pas le même niveau de détail que la description des marchandises dans la déclaration des marchandises.</p> <p>Nous avons inclus le critère de présentation</p>		<p>La Chine et le Guatemala ont fait part de leur accord de principe concernant cette proposition, tandis que le Japon s'est demandé si cet ajout valorise le Dossier sur le commerce électronique.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être maintenue et débattue plus avant en tenant compte du principe qui a régi l'élaboration du Cadre de</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><i>l'évaluation des risques et la mainlevée, ainsi que l'évaluation des recettes et leur recouvrement sur les marchandises du commerce électronique. Là où des programmes de renseignements préalables concernant le fret avant chargement (RPCF-AC) sont en place, les mêmes données ne devraient pas être réclamées par deux fois.</i></p>	<p>des données le plus tôt possible dans le processus, conformément au Cadre de normes SAFE, afin de s'assurer que les administrations douanières respectent le calendrier qui a été arrêté. Les raisons spécifiques justifiant ce choix sont présentées ci-dessous :</p> <p>Respect des normes internationales : le fait de s'aligner sur le Cadre de normes SAFE atteste notre engagement à appliquer les bonnes pratiques internationales. Cet alignement renforce notre crédibilité tout en favorisant la coopération et la confiance avec les partenaires du commerce international. Il garantit la reconnaissance et le respect à l'échelon international de nos procédures douanières, contribuant ainsi à la mise en place d'échanges commerciaux plus fluides et plus prévisibles.</p> <p>Les entreprises sont ainsi en mesure de formuler des attentes claires et de respecter les règles sans avoir à s'acquitter de formalités inutiles. Grâce à cette proposition, les entreprises ne sont pas soumises à des délais irréalisables qui pourraient perturber le commerce, et un équilibre est assuré entre les besoins du contrôle et les besoins opérationnels.</p>		<p>normes pour le commerce électronique transfrontalier, à savoir fournir des orientations spécifiques sur le commerce électronique transfrontalier et non reproduire les normes internationales présentées dans d'autres instruments et outils de l'OMD.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
20	Global Express Association (GEA) – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a>	<p><b>2.4.1 Évaluation dynamique des risques</b>  <i>Les administrations douanières devraient tirer parti des techniques d'évaluation des risques et leurs régimes respectifs, qui s'adaptent de manière dynamique aux tendances émergentes et permettent l'identification des risques par les parties concernées, tout en garantissant la traçabilité des envois, des transactions et des parties prenantes concernées.</i>  <u>Collaborer avec le secteur privé et, dans la mesure du possible, partager les informations pertinentes pour aider le secteur privé à évaluer les risques le plus tôt possible dans la chaîne logistique.</u></p>	<p>Souvent, le secteur privé réalise lui-même l'évaluation des risques afin de protéger ses activités et de gérer la conformité vis-à-vis de la loi. Cette évaluation des risques comprend, dans la mesure du possible, la détection d'envois non conformes depuis le point de départ.</p> <p>Cette collaboration est essentielle puisque plus de 95 % des acteurs du réseau partagent l'objectif de prévention des envois non conformes.</p> <p>En partageant les informations pertinentes, les administrations douanières peuvent améliorer leurs techniques et systèmes d'évaluation des risques, ce qui renforce leur dynamisme et leur adaptabilité aux tendances émergentes. Le secteur privé réalise également des évaluations de risque et il a accès à des informations susceptibles de compléter le travail des pouvoirs publics. Toutefois, seules les autorités douanières peuvent confirmer la conformité des envois interceptés. Grâce aux retours d'expérience de la douane, le secteur privé peut affiner efficacement ses stratégies d'évaluation des risques. Par conséquent, une approche collaborative garantit une identification plus solide et plus efficace des envois non conformes, qui profite à toutes les parties impliquées tout en renforçant la traçabilité des envois et des transactions.</p>		<p>Le Secrétariat a estimé que l'expression « secteur privé » pourrait être trop large. Il serait donc peut-être pertinent d'utiliser à la place l'expression « entreprises fiables ».</p> <p>Plusieurs participants ont considéré que cette proposition était couverte par les dispositions de la Norme 12 et les spécifications techniques pour cette norme, alors que d'autres participants ont soutenu et accueilli favorablement la proposition.</p> <p>Le Japon a évoqué la possibilité d'améliorer davantage encore la description dans les spécifications techniques actuelles, à partir des pratiques des Membres.</p> <p>GEA a souligné que le partage d'informations aux fins de l'évaluation des risques ne comprenait pas nécessairement les données nominatives. Il conviendrait de ne pas renoncer à débattre</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					<p>de l'exploitation des données nominatives aux fins de l'évaluation des risques, au motif de la protection des données.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être maintenue et débattue plus avant et les pratiques des Membres pourraient être examinés pour déterminer si ces pratiques ont atteint un niveau de maturité suffisant pour apporter certaines modifications au texte des spécifications techniques.</p>
21	<p><b>Global Express Association (GEA)</b> – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a></p>	<p><b>2.4.4 Liste de contrevenants</b> <i>Les administrations douanières, en conjonction avec d'autres services de lutte contre la fraude et d'autres parties concernées de la chaîne logistique du commerce électronique, devraient rassembler, et conserver et partager les renseignements sur les contrevenants, dans les limites imposées par les lois nationales et internationales.</i></p>	<p>L'ajout de « et partager » permet de mettre l'accent sur le rôle crucial du partage d'informations pour empêcher la répétition des infractions et, de manière générale, améliorer le respect des lois, ce qui est essentiel pour plusieurs raisons :</p> <p>Afin de dissuader la récurrence des contrevenants, les administrations douanières devraient partager les informations avec les parties prenantes du secteur privé pour contribuer à empêcher les contrevenants connus à poursuivre leurs activités illicites. C'est un élément déterminant pour mettre en place une chaîne logistique plus sécurisée et plus fiable.</p>		<p>Les participants sont parvenus à un consensus pour estimer qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter le terme « partager » puisque cet élément a déjà été mentionné dans les spécifications techniques.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue.</p>

<b>(1) No.</b>	<b>(2) Source de la proposition</b>	<b>(3) Proposition</b>	<b>(4) Justifications</b>	<b>(5) Commentaires</b>	<b>(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1<sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2<sup>ème</sup> : 19 août 2025)</b>
			<p>Meilleur respect de la loi : en fournissant des informations pertinentes aux parties concernées, celles-ci sont en mesure de mettre en œuvre des mesures plus solides pour assurer le respect des lois. Cela peut entraîner un respect accru des lois et des réglementations et réduire ainsi l'incidence des activités illégales.</p> <p>Collaboration et synergie : l'efficacité de la communication et de la collaboration entre les administrations douanières et le secteur privé génère une approche synergique dans la lutte contre la criminalité. Elle garantit que toutes les parties connaissent les mesures potentielles et peuvent agir en conséquence.</p> <p>Prévention proactive : le partage proactif d'informations peut empêcher les contrevenants de simplement changer de vendeur, de transporteur ou de toute autre partie prenante pour poursuivre leurs activités illicites. Il contribue à combler les lacunes et créer un rempart plus solide face aux activités illicites.</p> <p>Confiance et reddition de comptes : la transparence et le partage des informations permettent de construire des relations de confiance entre les administrations douanières et les parties prenantes du secteur privé. Cela favorise une culture de reddition de comptes et</p>		

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
			<p>de responsabilité mutuelle pour assurer le respect de l'éthique dans la chaîne logistique.</p> <p>Cet ajout met l'accent sur l'importance d'une approche collaborative qui, en insistant sur les aspects mentionnés, permet de prévenir les activités illicites et garantir la conformité et la sécurité de l'environnement du commerce électronique.</p>		
22	<p><b>Global Express Association (GEA)</b> – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a></p>	<p><b>4.2 Norme 7 : Étendre le concept d'Opérateur économique agréé (OEA) au commerce électronique transfrontalier</b> <i>Les administrations des douanes devraient étudier la possibilité d'appliquer les Programmes d'OEA et les Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le cadre des échanges de type du commerce électronique transfrontalier, et notamment de tirer parti du rôle des intermédiaires pour permettre aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et aux personnes physiques de bénéficier pleinement des opportunités offertes par le commerce électronique transfrontalier.</i></p>	<p>Le fait de mettre en œuvre le programme d'Opérateur économique agréé (OEA) de l'OMD ou un programme similaire d'entreprise fiable pour les parties prenantes du commerce électronique, y compris pour les entreprises de livraison express, offre des avantages substantiels aux autorités douanières.</p> <p>En priorisant les entreprises respectueuses de la loi, les douanes peuvent lors des inspections cibler les entités qui présentent le plus de risques, optimiser l'affectation des ressources et améliorer la sécurité en réduisant le risque de contrebande et de fraude.</p> <p>Ces programmes permettent également de simplifier les processus, de réduire les formalités administratives et d'accélérer le dédouanement des marchandises, ce qui ouvre la voie à une efficacité opérationnelle accrue et à une diminution de la charge de travail pour les fonctionnaires de la douane.</p> <p>Les entreprises dignes de confiance fournissent des données précises, permettant une évaluation des risques et une prise de</p>		<p>Les participants ont estimé que le Groupe de travail SAFE avait simplement recueilli les pratiques des Membres sur l'élargissement du concept d'OEA au commerce électronique transfrontalier et qu'à ce stade, il était encore trop tôt pour retirer l'expression « envisager de ».</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être maintenue et débattue plus avant au regard des travaux entrepris dans le cadre du Groupe de travail SAFE.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><i>Spécifications techniques 4.2.1</i>  <i>Les administrations douanières devraient renforcer les partenariats avec le secteur privé, en particulier les commerçants/plateformes/marchés de vente en ligne et les intermédiaires et envisager de les inclure dans leur programme d'OEA du Cadre de normes SAFE de l'OMD ou tout autre programme d'opérateur de confiance. Afin de garantir l'intégrité du programme d'OEA, les intermédiaires devraient se plier aux conditions et aux critères généraux en matière de sécurité et de respect de la réglementation.</i></p>	<p>décision meilleures et leurs déclarations, qui sont fiables, garantissent un recouvrement correct des droits et des taxes, synonyme de recettes plus importantes.</p> <p>En outre, ces programmes contribuent à forger des partenariats plus solides et renforcer la communication entre les autorités douanières et le secteur privé, générant un environnement coopératif propice pour résoudre les difficultés et affiner les politiques. Grâce à la confiance mutuelle qui a pu se construire par le biais d'interactions régulières et de mécanismes de retour d'expérience, la coopération et la transparence sont renforcées. Les procédures simplifiées pour les entreprises reconnues facilitent les échanges, favorisent le commerce international et contribuent à la croissance économique.</p> <p>Les programmes soutiennent la mise en place d'un environnement de commerce sûr, efficace et prospère, en encourageant la modernisation et à travers l'adoption de pratiques douanières novatrices. En reconnaissant et en récompensant les entreprises respectueuses de la loi, le niveau de conformité se trouve renforcé, les opérations douanières sont plus efficaces et l'environnement économique est à la fois plus compétitif et plus attractif. C'est une situation gagnant – gagnant.</p>		

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
23	Global Express Association (GEA) – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a>	<p><b>6.2.1 Application des seuils de minimis</b>  <i>La plupart des administrations des douanes appliquent un seuil de minimis, qui représente le seuil en deçà duquel aucun droit ni aucune taxe ne sont perçus. Un seuil de déclaration est parfois également prévu au-delà duquel une déclaration en douane en bonne et due forme est exigée.</i></p> <p><i>Les pouvoirs publics devraient informer l'OMD des seuils de minimis et de tout changement qui y serait apporté, afin que l'Organisation puisse publier ces données sur son site web dans le cadre d'un répertoire mondial destiné aux parties intéressées.</i></p>	<p>Il ne s'agit pas ici d'ajouter ou de modifier quoi que ce soit mais de préciser cette spécification technique. Est-ce que les pouvoirs publics informent l'OMD des modifications des seuils de minimis dans leur pays ? Dans l'affirmative, où peut-on trouver ces informations ? Dans le cas contraire, devons-nous mettre en place un mécanisme garantissant la communication de ces informations ?</p>		<p>Le Secrétariat ne reçoit pas de la part des Membres de notifications sur les seuils de minimis ou sur les modifications qui sont apportées, en dehors des informations collectées dans le Recueil. En réponse aux demandes annuelles d'informations mises à jour, certains Membres actualisent régulièrement les informations figurant dans le Recueil, y compris les modifications apportées aux seuils de minimis.</p>
24	Global Express Association (GEA) – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a>	<p><b>6.2 Norme 9 : Seuils de Minimis</b>  <i>Lors de la révision et/ou de l'ajustement des seuils de minimis pour les droits et/ou taxes, les pouvoirs publics devraient prendre des décisions pleinement éclairées fondées sur les bonnes pratiques en matière de</i></p>	<p>L'incorporation de bonnes pratiques dans les mesures de facilitation des échanges et de recouvrement des recettes garantit que les décisions des pouvoirs publics reposent sur les méthodes les plus efficaces et récentes et que ces méthodes peuvent être adaptées aux besoins spécifiques dans un contexte national. Cette approche globale renforce l'efficacité générale des politiques commerciales et des systèmes de recouvrement des recettes.</p>		<p>Les participants ont soutenu la proposition.</p> <p>Le Japon s'est déclaré préoccupé par le fait que cette proposition n'entrait pas dans les thèmes généraux couverts et il a estimé qu'il pourrait être difficile de définir les bonnes pratiques en</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<i>facilitation des échanges et de recouvrement des recettes ainsi que sur des circonstances nationales spécifiques.</i>			raison des différences entre les situations nationales.  <b>Recommandation</b> : la proposition devrait être conservée et traitée par le biais d'un éventuel amendement des spécifications techniques et non du texte de la norme.
25	<b>Global Express Association (GEA)</b> – Dietmar Jost, <a href="mailto:dietmar@global-express.org">dietmar@global-express.org</a>	<b>Spécifications techniques</b> 2.1.1 Jeu de données réglementé  <i>Les administrations douanières devraient établir, en étroite coopération avec les parties concernées de la chaîne logistique du commerce électronique, un jeu de données exigées afin de pouvoir mener une évaluation des risques adéquate et de garantir le recouvrement des droits et/ou taxes. De plus, sur la base de quelques exemples de modèles industriels reproduits dans l'Annexe I, elles devraient désigner les parties de la chaîne logistique du commerce électronique qui sont les plus à même de fournir ces données afin d'en</i>	Il ne s'agit pas ici d'ajouter ou de modifier quoi que ce soit mais de préciser cette spécification technique. Est-ce que les pouvoirs publics s'efforcent d'identifier les parties qui sont les mieux placées pour fournir les données exigées par la douane ? Dans le cas contraire, devons-nous mettre en place un mécanisme à cette fin ?		Il a été estimé que la proposition entrerait dans les thèmes généraux énoncés par le CTP, à savoir « questions relatives à la transmission de données électroniques préalables par les parties prenantes qui se situent au niveau supérieur de la chaîne logistique » et « possibilité de reconsidérer les échanges de vues qui ont eu lieu dans le passé au sujet de l'harmonisation des exigences en matière de données au niveau mondial ». Un débat aura lieu sur cette question.

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<i>garantir la plus grande exactitude.</i>			
26	<p>ICC</p> <p><b>Florence Binta Diao-Gueye</b>  <a href="mailto:Florence.diao-gueye@iccwbo.org">Florence.diao-gueye@iccwbo.org</a></p>	<p>IV. Sûreté et sécurité</p> <p>8.1. Norme 10 : Prévention de la fraude et du commerce illicite</p> <p>Les administrations des douanes devraient travailler conjointement avec d'autres services publics compétents en vue de développer des procédures pour l'analyse et les enquêtes concernant les activités illicites dans le cadre du commerce électronique transfrontalier dans le but de prévenir et de détecter la fraude, de lutter contre le détournement des circuits du commerce électronique et de contrarier les flux illicites.</p> <p><u>Les administrations douanières devraient collaborer avec le secteur privé afin de mieux comprendre la nature des chaînes logistiques ainsi que l'impact des réglementations et de la lutte contre la fraude sur les échanges/entreprises</u></p>	<p>Nous suggérons d'apporter plusieurs améliorations au cadre existant, en insistant notamment sur une collaboration accrue entre la douane et le secteur privé.</p> <p>Il est essentiel que la lutte contre le commerce illicite et la fraude n'entrave pas le commerce légitime. Avec une collaboration plus étroite, la douane comprendra mieux la nature des chaînes logistiques ainsi que l'impact des réglementations et de la lutte contre la fraude sur les échanges/entreprises légitimes. Grâce à ces efforts, les administrations douanières pourront mieux cibler le commerce illicite.</p>		<p>Les participants ont de manière générale considéré que la Norme 12 contenait déjà des dispositions sur la coopération et le dialogue entre la douane et les parties prenantes du commerce électronique. L'examen pourrait consister à déterminer si des éléments manquent dans les normes et les spécifications techniques existantes et s'il serait utile de compléter les textes actuels.</p> <p>La coopération avec le secteur privé est un principe général et, en tant que tel, il mérite que le CTP y consacre des débats approfondis. En revanche, il n'est pas vraiment nécessaire d'ajouter cet élément à chaque norme du Cadre de normes.</p> <p><b>Recommandation</b> : en principe, cette proposition devrait être maintenue en vue de débats ultérieurs pour</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><u>légitimes. Les administrations douanières seront ainsi en mesure de mieux cibler le commerce illicite et la fraude.</u></p>			<p>déterminer où elle devrait s'insérer à l'intérieur du Dossier sur le commerce électronique et pas nécessairement dans le Cadre de normes.</p>
27	<p>ICC</p> <p>Florence Binta Diao-Gueye <a href="mailto:Florence.diao-gueye@iccwbo.org">Florence.diao-gueye@iccwbo.org</a></p>	<p>IV. Sûreté et sécurité 8.2. Norme 11 : Coopération interservices et partage d'informations Les pouvoirs publics devraient, <u>dans un cadre juridique approprié,</u> mettre en place des cadres de coopération entre et parmi les divers organismes nationaux par le biais de mécanismes électroniques appropriés, y compris le guichet unique, le cas échéant, dans le but d'opposer une réponse cohésive et coordonnée aux risques en matière de sûreté et de sécurité découlant du commerce électronique transfrontalier et, partant, de faciliter les échanges légitimes. <u>Afin de permettre une analyse efficace des risques et d'améliorer les capacités de détection et de</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection des informations commerciales confidentielles est un élément essentiel à prendre en compte lors de la mise en place d'un cadre de coopération.</li> <li>- Le commerce électronique a contribué à la croissance économique et a fourni aux MPME des opportunités de participation au commerce international. Dans le même temps, il a ouvert un canal supplémentaire de distribution pour des contrefaçons telles que les produits textiles, les médicaments et les produits électroniques. Au regard du coût économique mais aussi des risques associés en matière de santé et de sécurité, il convient de s'appuyer sur le partenariat entre la douane et les entreprises afin d'optimiser la lutte contre le commerce illicite et ce, sans entraver le commerce légitime qui nourrit la croissance économique.</li> </ul>		<p>L'Irlande s'est déclarée préoccupée par l'utilisation du terme « devraient », qui responsabilise la douane. Elle a également noté que la question de l'utilisation efficace des données est essentielle.</p> <p>Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'expression « dans un cadre juridique approprié » car cette norme concerne davantage les dispositifs de guichet unique.</p> <p><b>Recommandation :</b> en principe, cette proposition devrait être maintenue en vue de débats ultérieurs. Il convient de décider où elle doit s'insérer dans le Dossier sur le commerce électronique, en évaluant la Norme 11 et</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><u>poursuites pénales, les autorités douanières devraient collaborer avec le secteur privé pour tirer parti des données disponibles.</u></p>			<p>les spécifications techniques.</p>
28	<p>ICC  Florence Binta Diao-Gueye <a href="mailto:Florence.diao-gueye@iccwbo.org">Florence.diao-gueye@iccwbo.org</a></p>	<p><b>[Spécifications techniques] 2.5.2 Technologies d'analyse des données</b> [...] En consolidant les données sur l'ensemble de la chaîne logistique du commerce électronique et en les enrichissant à l'aide d'autres sources, les administrations douanières peuvent mieux comprendre les activités de la chaîne commerciale et les relations qui s'y établissent. Des tendances peuvent ainsi être identifiées, ce qui peut aider les autorités douanières à détecter les activités suspectes (comme la contrebande de marchandises, la sous-évaluation, les mouvements de contrefaçons et d'autres produits interdits ou réglementés). <u>Les technologies permettant un traitement et une analyse des données en temps réel offrent des délais de réponse plus</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les termes employés concernant une meilleure utilisation des technologies et des données visent à mettre l'accent sur les opportunités offertes lorsque les données sont exploitées efficacement. L'augmentation du volume de données n'est pas synonyme d'une meilleure gestion des risques. Au contraire, une analyse efficace des données existantes peut réduire les délais de réponse et permettre une gestion des risques davantage proactive, sans entraver le commerce légitime. La suppression de « et les clients » vise à répondre aux problèmes de confidentialité concernant les données des clients légitimes.</li> <li>- En fait, de nombreuses juridictions interdisent le chalutage de données. Puisque, dans le glossaire, la définition des parties prenantes du commerce électronique comprend les clients/acheteurs, nous proposons d'ajouter cette précision. [Définition reproduite ci-après pour plus de commodité : « <b>Parties prenantes du commerce électronique</b> : Expression communément utilisée pour désigner</li> </ul>		<p>Les participants n'ont pas soutenu la proposition, car celle-ci fait état de technologies spécifiques et qu'il s'agit davantage ici d'analyse des données, qui dépasse la portée de l'examen en cours. Concernant la seconde partie de la proposition, il a été indiqué que la douane n'assure pas une surveillance des déclarations mais plutôt qu'elle les analyse. Il serait important de ne pas restreindre les possibilités d'utilisation des données par la douane.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><u>rapides ainsi qu'une gestion des risques davantage proactive.</u></p> <p>Les systèmes analytiques évolués peuvent aider la douane à surveiller les opérateurs <del>et les clients</del> du commerce électronique et à leur attribuer une « note de risque » en temps réel, afin de faciliter ainsi les flux commerciaux conformes tout en interceptant les envois frauduleux. <u>Les clients du commerce électronique ne devraient pas faire l'objet d'une surveillance, afin de protéger la confidentialité des données les concernant.</u> <u>L'utilisation des systèmes analytiques évolués tels que l'apprentissage automatique et l'analyse prédictive peut aider à identifier des modèles et des tendances indiquant l'existence d'activités de contrefaçon.</u></p>	<p>divers acteurs intervenant dans une transaction de commerce électronique, tels que les vendeurs/commerçants, les plateformes, les places de marché, les acheteurs/consommateurs, les courtiers, les transporteurs express et les prestataires de services de paiement. »]</p>		
29	<p>ICC</p> <p>Florence Binta Diao-Gueye <a href="#">Florence.diao-</a></p>	<p><b>[Spécifications techniques]</b> <b>8.1.4 Analyse et enquêtes</b> Cette démarche exigera des administrations douanières, <b>en fonction de leur champ</b></p>			<p>Les participants ont estimé que la proposition était déjà couverte par la Norme 11 et par les spécifications techniques afférentes (p.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	<a href="mailto:queye@iccwbo.org">queye@iccwbo.org</a>	<p>d'activité et de leur mandat, qu'elles établissent des mécanismes <b>nouveaux et plus performants</b> et se dotent des capacités adéquates pour mener des enquêtes qui leur permettront notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Informatique légale : suivre les pistes électroniques numériques; découvrir les flux financiers, détecter les activités sur le web invisible et en suivre la trace</u></li> <li>• <u>Découvrir les flux financiers</u></li> </ul> <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Détecter les activités sur le web invisible et en suivre la trace;</u></li> <li>• <u>Lutte contre la fraude :</u> traiter les marchandises saisies ; gérer les preuves ; et</li> <li>• <u>Collaboration interinstitutionnelle : par le biais d'accords ou de cadres législatifs appropriés, mettre en place des mécanismes aux fins de la réalisation d'enquêtes conjointes et du partage d'informations.</u></li> </ul>			<p>8.2.1) et notamment par celles sur la coopération transfrontalière entre les services. Des préoccupations ont été exprimées concernant la nécessité d'ajouter « en fonction de leur champ d'activité et de leur mandat » puisque la douane comprend le champ d'activité et le mandat sous lequel elle opère.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être maintenue et débattue afin de déterminer si des éléments peuvent être ajoutés au texte existant.</p>
30	ICC Florence Binta Diao-Gueye	<b>[Spécifications techniques]</b> <b>8.2.2 Centre national de ciblage pour le contrôle préalable des données</b>	Cette proposition permettra de renforcer l'identification et la prévention des activités illicites tout en garantissant la protection de la confidentialité des informations commerciales.		Les participants ont reconnu l'importance de la vie privée et de la confidentialité, ajoutant que cette question

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
	<a href="mailto:Florence.diao-queye@iccwbo.org">Florence.diao-queye@iccwbo.org</a>	<p>Pour renforcer les contrôles douaniers tout en accélérant la mainlevée des marchandises et en garantissant la sécurité des données, les administrations des douanes devraient instaurer, en coopération avec les autres organismes présents aux frontières, une plateforme nationale centralisée telle qu'un guichet unique national. <u>Cette plateforme devrait intégrer des mesures avancées en matière de sécurité afin de protéger les informations commerciales confidentielles.</u> Les principes de partage des informations devraient être appliqués afin que les données fournies aux administrations douanières puissent aussi servir à remplir les exigences réglementaires des agences partenaires.</p>			<p>n'est pas propre au commerce électronique. Elle recoupe différentes disciplines et, en tant que telle, n'entre pas dans le champ couvert par le Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas être maintenue en vue de débats supplémentaires dans le cadre de l'examen périodique.</p>
31	Échanges de vues intervenus au sein du CTP	L'évolution des rôles et des responsabilités de différentes parties prenantes, telles que les centres/entrepôts de traitement des commandes et les plateformes de commerce électronique			

<b>(1) No.</b>	<b>(2) Source de la proposition</b>	<b>(3) Proposition</b>	<b>(4) Justifications</b>	<b>(5) Commentaires</b>	<b>(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1<sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2<sup>ème</sup> : 19 août 2025)</b>
32	<b>Échanges de vues intervenus au sein du CTP</b>	L'engagement de la douane auprès de ces parties prenantes			
33	<b>Échanges de vues intervenus au sein du CTP</b>	L'attribution aux plateformes de commerce électronique, en leur qualité de fournisseurs et de places de marché, de responsabilités accrues liées aux aspects/risques fiscaux et non fiscaux, y compris la transmission de données à la douane			
34	<b>Échanges de vues intervenus au sein du CTP</b>	Questions relatives à la transmission de données électroniques préalables par les parties prenantes qui se situent au niveau supérieur de la chaîne logistique			
35	<b>Échanges de vues intervenus au sein du CTP</b>	Possibilité de reconsidérer les échanges de vues qui ont eu lieu dans le passé au sujet de l'harmonisation des exigences en matière de données au niveau mondial			
36	<b>Révision annuelle 2022-2023</b>	Nécessité d'examiner plus avant le rôle du Guichet unique dans le commerce électronique transfrontalier			
37	<b>Révision annuelle 2022-2023</b>	Nécessité d'améliorer les organigrammes qui font partie du Dossier sur le commerce électronique			

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
38		<p><b>1. Spécifications techniques 8.1, Norme 10 : Prévention de la fraude et du commerce illicite, 8.1.3 « Liste des marchandises interdites ou réglementées », dernier point,</b> « Les substances dangereuses (comme les déchets électroniques) » : nous souhaiterions remplacer « Les substances dangereuses (comme les déchets électroniques) » par « Les substances dangereuses (comme les déchets dangereux et les déchets électroniques) ».</p>	<p>La Convention de Bâle mentionne que les mouvements internationaux de déchets dangereux, en particulier vers les pays en développement, sont susceptibles de nuire gravement à la santé humaine et à l'environnement. L'ajout d'exemples de substances dangereuses permet de mettre l'accent sur le risque lié à d'autres déchets que les déchets électroniques.</p>		<p>Le Japon a indiqué que cette discussion sur le réexamen périodique devrait se concentrer sur les thèmes généraux et les domaines clés liés au commerce électronique transfrontalier plutôt que de procéder à des ajustements des détails du texte actuel et a demandé à l'auteur de la proposition d'expliquer la raison d'être de cette dernière.</p> <p>La Chine a indiqué qu'avec la croissance rapide du commerce électronique entre entreprises (B2B), les substances dangereuses peuvent également être contenues dans les envois du commerce électronique, de sorte que les substances des déchets dangereux devraient être mises en évidence dans le texte, plutôt que les seuls déchets électroniques.</p> <p>L'animateur a donné la parole au Secrétariat pour rappeler</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					<p>aux participants le champ d'application du Dossier sur le commerce électronique. Le Secrétariat a précisé que le Dossier sur le commerce électronique se concentrerait sur les activités entre entreprises et consommateurs (B2C) et entre consommateurs (C2C), et non sur les activités B2B, afin d'éviter tout double emploi avec d'autres outils de l'OMD tels que la CKR et le Cadre SAFE.</p> <p>L'animateur a estimé que la proposition était déjà couverte par le texte actuel.</p> <p>La Chine a en outre expliqué que le centre de traitement des commandes constituait également un type de transaction B2B, alors que dans le même temps, le modèle B2C pouvait comporter le risque d'envois contenant des substances dangereuses autres que des déchets électroniques.</p> <p><b>Recommandation : la</b></p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					proposition devrait être retenue en vue d'un examen complémentaire.
39		<p><b>Réviser les Spécifications techniques pour la Norme 14 « Communication, sensibilisation et information du public », 12.1.2, deuxième paragraphe :</b></p> <p>« Les commerçants, plateformes et marchés de vente en ligne, les prestataires de services logistiques, les opérateurs postaux et les services de messagerie expresse devraient recevoir l'information nécessaire quant à la réglementation, la conformité et la sécurité, avant de diffuser ces renseignements par la voie de leurs plateformes et réseaux partenaires et de les communiquer à leurs utilisateurs et clients respectifs. »</p> <p>Remplacer par « Les commerçants, plateformes et marchés de vente en ligne, les prestataires de services</p>	<p>La croissance rapide du commerce électronique transfrontalier a entraîné l'implication d'un plus grand nombre de parties prenantes, parmi lesquelles les prestataires de services de paiement prennent de plus en plus d'importance ; dans certains cas, ils doivent être traités autant que possible par les douanes comme les autres parties prenantes clés. Ce n'est qu'ainsi que le principe du recouvrement des recettes énoncé dans le Cadre de normes de l'OMD pour le commerce électronique pourra être pris en compte.</p>		<p>Lors de l'introduction de la proposition, la douane chinoise a souligné que les prestataires de services de paiement devraient être traités par les douanes, dans la mesure du possible, comme des parties prenantes clés. Ainsi, le principe du recouvrement des recettes énoncé dans le Cadre de normes peut être pris en compte.</p> <p>Le Japon a déclaré que le rôle des intermédiaires financiers et des prestataires de services de paiement en ligne était déjà détaillé dans l'Annexe VI des Spécifications techniques et s'est interrogé sur la nécessité de l'inclure dans la section relative à la communication.</p> <p>L'animateur s'est rallié au point de vue du Japon et a suggéré de revenir à l'Annexe VI et d'examiner si</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>logistiques, les prestataires de services de paiement, les opérateurs postaux et les services de messagerie expresse devraient recevoir l'information nécessaire quant à la réglementation, la conformité et la sécurité, avant de diffuser ces renseignements par la voie de leurs plateformes et réseaux partenaires et de les communiquer à leurs utilisateurs et clients respectifs. ».</p>			<p>cette proposition pourrait / devrait être mise en œuvre par le biais d'autres parties du Dossier sur le commerce électronique.</p> <p>La Chine a précisé, en partageant son expérience de travail, qu'au cours du processus de recouvrement des recettes, il serait important d'impliquer les prestataires de services de paiement et de leur faire comprendre les politiques pertinentes. La raison pour laquelle elle souhaite mentionner les prestataires de services de paiement dans la section relative à la communication est que ces derniers sont proches des clients.</p> <p>L'animateur a insisté sur le fait que le rôle des prestataires de services de paiement dans la diffusion de l'information était légèrement différent de celui des autres parties prenantes énumérées dans la Norme relative à la communication, la</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					<p>sensibilisation et l'information du public.</p> <p><b>Recommandation</b> : la proposition devrait être retenue pour un examen plus approfondi, en notant la nécessité d'examiner le contenu de l'Annexe VI des Spécifications techniques en vue d'attribuer uniquement les rôles qui sont pertinents pour la partie prenante concernée lorsqu'il s'agit de normes spécifiques.</p>
40		<p><b>Ajouter les éléments suivants aux Spécifications techniques de la Norme 15 « Mécanisme de mesure », après le deuxième paragraphe de la Spécification technique 14.1.2 « Sources de données et mesure » :</b></p> <p>« Les administrations des douanes sont encouragées à recourir à la technologie des mégadonnées et à des méthodes d'enquête statistique afin de renforcer l'intégrité et la pertinence des sources de données, si</p>	<p>Les Spécifications techniques de cette Norme ne mentionnent en principe que le mécanisme, le champ d'application et les sources de données, mais il n'est pas fait mention d'une méthode spécifique, de sorte que les Membres auront des difficultés à aller plus loin s'ils souhaitent explorer les méthodes de mesure. En ajoutant ce texte, les Membres sauront qu'il y a deux façons d'obtenir leurs informations : la technologie des mégadonnées et les méthodes d'enquête statistique. Ils pourront donc se renseigner sur ces méthodes.</p>		<p>Le Japon a estimé que le choix des méthodes statistiques dépend des circonstances de chaque pays, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'inclure les détails proposés. Le Japon a également demandé des précisions sur les deux méthodes mentionnées dans la proposition.</p> <p>La Chine a expliqué que certaines de ses pratiques concernaient les statistiques sur le commerce électronique transfrontalier d'un point de vue commercial, y compris les</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>nécessaire et approprié, afin d'améliorer la précision de la mesure. »</p> <p>« Pour recueillir les statistiques sur les marchandises échangées dans le cadre du commerce électronique, différentes méthodes peuvent être utilisées selon les politiques nationales et les types de transactions à l'étude. »</p>			<p>mégadonnées et les enquêtes statistiques, qui ont été publiées dans le magazine de l'OCDE. Ils souhaitent également partager ces expériences avec les Membres de l'OMD.</p> <p>L'animateur a estimé qu'il ne serait pas approprié de ne mentionner que deux méthodes, car elles ne sont pas les plus répandues. En outre, la proposition était déjà couverte, dans une certaine mesure, par le contenu existant sur les normes statistiques internationales.</p> <p>Le Guatemala s'est fait l'écho du commentaire de l'animateur et a suggéré de ne pas se limiter aux deux méthodes spécifiques.</p> <p>La Chine a approuvé la discussion et a proposé d'inclure les méthodes en tant qu'études de cas le cas échéant.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition ne devrait pas</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					<p>être retenue pour un examen plus approfondi et l'animateur a noté que le Secrétariat pourrait encourager les Membres à partager leurs pratiques respectives à des occasions appropriées à l'avenir.</p>
41		<p><b>Ajouter une nouvelle Norme : « Promouvoir le dédouanement numérique du commerce électronique transfrontalier »</b>  <b>Norme : Promouvoir le dédouanement numérique du commerce électronique transfrontalier.</b>  <b>Les douanes devraient renforcer la coopération avec les autres organisations gouvernementales et les parties prenantes de la chaîne logistique du commerce électronique transfrontalier afin de promouvoir le dédouanement numérique des marchandises échangées dans le cadre du commerce électronique transfrontalier.</b></p>	<p>Avec le développement rapide de l'économie et du commerce numériques, les douanes sont confrontées à des exigences accrues en matière de dédouanement numérique afin de relever les nouveaux défis. D'une part, le commerce électronique est axé sur les données et riche en données, et cette ressource peut servir aux douanes pour modifier leurs modalités de contrôle. D'autre part, l'OMD invite également ses Membres à se concentrer sur les douanes numériques dans le cadre de son objectif stratégique. Une nouvelle Norme est donc nécessaire dans le Cadre de normes de l'OMD pour le commerce électronique afin d'encourager les Membres à procéder au dédouanement numérique des marchandises échangées dans le cadre du commerce électronique.</p>		<p>Le Japon a estimé que cette proposition avait déjà été abordée dans le cadre du Dossier sur le commerce électronique, notamment les données électroniques préalables et le Modèle de données, qui sont des éléments essentiels de la technologie numérique. En outre, les technologies innovantes ont également été abordées dans le cadre de la Norme 16 du Cadre de normes. L'ajout d'une nouvelle Norme sur la technologie des données douanières n'apporte aucune valeur ajoutée.</p> <p>L'animateur a fait remarquer que l'ajout d'une nouvelle Norme constituerait un changement important et que le dédouanement numérique</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p><b>Spécifications techniques</b></p> <p><b>1- Dédouanement numérique</b></p> <p>Les douanes devraient mettre en place des systèmes de dédouanement numérique adaptés aux caractéristiques du commerce électronique transfrontalier, en utilisant des technologies telles que les mégadonnées, la chaîne de blocs et l'IA pour traiter le dédouanement, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des contrôles douaniers.</p> <p><b>2- Solutions numériques</b></p> <p>Les douanes devraient renforcer la coopération avec les autres organisations gouvernementales et les parties prenantes de la chaîne logistique du commerce électronique transfrontalier afin de concevoir des produits de données conviviaux permettant aux parties prenantes de la chaîne logistique de se rapprocher par voie numérique. Il s'agirait</p>			<p>était déjà au cœur du Dossier. Par conséquent, il a estimé qu'il n'était peut-être pas nécessaire de se répéter, notant que les normes devraient être simples, spécifiques au commerce électronique et facilement compréhensibles pour les Membres.</p> <p>La Chine a précisé que la Norme 16 mentionnait effectivement les développements technologiques innovants, mais qu'elle était assez simple et ne mentionnait pas beaucoup de détails. Elle a admis qu'il s'agirait d'un très grand changement et a exprimé sa volonté de soumettre cette nouvelle Norme à un examen plus approfondi, en soulignant que l'accent serait mis sur le dédouanement numérique et pas seulement sur le dédouanement dématérialisé.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition devrait être retenue pour un examen plus</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>par exemple de l'établissement d'un lien direct avec le guichet unique national et l'accès à des liens de données pour la logistique transfrontalière, les paiements, les marchandises, les déclarations en douane et le paiement des taxes, en concevant et en normalisant des solutions numériques pour chaque maillon de la chaîne du commerce électronique transfrontalier, afin de parvenir à un dédouanement dématérialisé.</p> <p><b>3- Résultats des applications</b></p> <p>Les douanes devraient utiliser des applications numériques pour la gestion des risques et les contrôles et encourager les parties prenantes du commerce électronique transfrontalier à utiliser les mêmes applications pour relever ensemble les nouveaux défis, en mettant en place une gouvernance multipartite.</p>			<p>approfondi, mais l'animateur a rappelé que toute Norme devrait être spécifique au commerce électronique et que l'ajout de cette nouvelle Norme pourrait faire double emploi avec celles du Cadre de normes existant.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
42		<p><b>2. Ajouter de nouveaux modèles opérationnels à l'Annexe I des Spécifications techniques « Modèles opérationnels du commerce électronique »</b></p> <p>Les nouveaux modèles opérationnels sont les suivants : modèles directs et indirects.</p> <p>I. Le modèle direct signifie que les marchandises vont directement au consommateur après la transaction. Lorsque les marchandises arrivent à la frontière, la douane peut achever la procédure d'importation ou d'exportation en effectuant toutes les démarches nécessaires, y compris le recouvrement des droits de douane et/ou des taxes par le biais de l'évaluation en douane. Par exemple, un vendeur électronique / une plateforme électronique effectue une transaction, exporte les marchandises vers la douane de destination pour accomplir toutes les formalités, puis livre les marchandises au consommateur. Cela</p>	<p>Il existe de nombreuses façons de définir les modèles opérationnels, mais les douanes ne s'intéressent qu'à ceux qui ont un impact important sur les contrôles douaniers. Les centres de traitement des commandes jouent un rôle croissant dans le commerce électronique transfrontalier et ont déjà un impact sur la valeur en douane. Une meilleure compréhension du modèle opérationnel lié aux centres de traitement des commandes peut donc aider à mieux évaluer l'impact négatif.</p> <p>L'approche directe a moins d'impact négatif et les douanes peuvent prendre le prix réel de la transaction comme base de la taxation douanière, tandis que l'approche indirecte nécessite davantage de procédures douanières ; l'approche « sous douane » nécessite un contrôle douanier lorsque les marchandises restent dans l'entrepôt / le centre de traitement, et l'approche « sans douane » pose de nombreux problèmes en matière de contrôle douanier, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, de sorte qu'une définition de ces modèles s'impose dans le Cadre de normes de l'OMD pour le commerce électronique.</p>		<p>Lors de sa présentation de la proposition, la douane chinoise a souligné que l'approche indirecte nécessitait davantage d'attention de la part de la douane, notamment en ce qui concerne l'évaluation en douane.</p> <p>Le Japon était d'avis que la création d'une nouvelle catégorie de modèles opérationnels n'aurait qu'un intérêt limité pour l'OMD, étant donné que l'Annexe I comprend déjà les modèles opérationnels qui reflètent les réalités commerciales actuelles.</p> <p>L'animateur a fourni quelques informations générales sur le fait que l'Annexe I avait fait l'objet de discussions intensives lors du dernier examen annuel. Bien que l'Annexe I puisse ne pas tout englober en raison de l'évolution des tendances, la proposition avait été plus ou moins couverte.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>ressemble au commerce international traditionnel d'importation ou d'exportation, lorsque la commande a été passée, le paiement a été effectué, la transaction a eu lieu et la propriété des marchandises a été transférée.</p> <p>II. Le modèle indirect signifie que les marchandises ne vont pas directement au consommateur : elles restent toujours dans le centre de traitement des commandes avant que la transaction n'ait lieu. Il n'y a pas de commande passée lorsque les marchandises sont livrées au centre de traitement, pas de paiement effectué et pas de transfert de propriété des marchandises. Ce n'est que lorsque les marchandises sont vendues en ligne qu'une transaction a lieu et que la propriété des marchandises est modifiée après qu'elles ont quitté le centre de traitement. Il existe deux approches principales : les approches « sous douane » et « sans</p>			<p>La Chine a expliqué que, vu que les centres de traitement des commandes jouaient un rôle plus important dans le commerce électronique transfrontalier, notamment en termes d'évaluation en douane, il serait nécessaire de mieux comprendre le modèle opérationnel lié aux centres de traitement des commandes, car cela pourrait permettre de mieux évaluer l'impact négatif sur l'évaluation en douane.</p> <p>La GEA a déclaré qu'en termes de modèles opérationnels, presque tous les aspects du commerce électronique avaient été couverts, y compris le B2C et le B2B2C, avec la possibilité d'avoir plus de variations à l'avenir. Il ne devrait pas appartenir à la douane de décider quel modèle opérationnel est important, mais plutôt de déterminer quels sont les aspects pertinents du contrôle douanier en termes d'évaluation, de classement</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		<p>douane ».</p> <p>L'approche « sous douane » signifie que les marchandises sont importées et conservées dans un entrepôt sous douane / centre de traitement des commandes sous contrôle douanier, et que les douanes ne perçoivent pas les droits et/ou les taxes à l'arrivée des marchandises ; lorsque les marchandises sont vendues en ligne et que la transaction est déclarée, les douanes perçoivent les droits / taxes sur la base de la transaction et accordent la mainlevée aux marchandises à l'issue de la procédure d'importation. Les marchandises sont ensuite distribuées aux consommateurs à partir de l'entrepôt sous douane / du centre de traitement des commandes.</p> <p>L'approche « sans douane » signifie que, bien qu'il n'y ait pas de transaction, le vendeur électronique / la plateforme électronique amène quand même les marchandises à la</p>			<p>et d'autres composantes et attributs du dédouanement. Par conséquent, la GEA a recommandé qu'au lieu d'ajouter de nouveaux modèles opérationnels à l'Annexe I, il serait plus important de réviser cette Annexe et de voir si tous les aspects critiques qui sont pertinents pour la douane ont été recensés et pris en compte.</p> <p>L'animateur a souligné l'importance de prendre en considération l'impact réel du modèle opérationnel actuel sur la douane. La proposition ne sera pas retenue. Ces points pourraient être abordés lors de l'élaboration des directives relatives au traitement des commandes du commerce électronique.</p> <p>La Chine a approuvé le point de vue de la GEA et s'est déclarée disposée à envisager d'examiner à l'avenir les questions pertinentes dans d'autres parties du Cadre de normes.</p>

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
		frontière pour qu'elles soient dédouanées en vue de leur importation ou de leur exportation ; une fois la procédure d'importation / d'exportation terminée, les marchandises sont mises en libre circulation par la douane. Toutefois, le vendeur électronique / la plateforme électronique conservera toujours les marchandises dans le centre de traitement des commandes pour la vente en ligne. Les marchandises peuvent être livrées au consommateur après une transaction.			<b>Recommandation</b> : la proposition ne devrait pas être retenue pour un examen plus approfondi dans le cadre du mécanisme de mise à jour / maintenance, tout en notant qu'elle pourrait être examinée en même temps que le projet de directives relatives au traitement des commandes du commerce électronique.
43		Une description des rôles et responsabilités du guichet unique en tant que partie prenante de la chaîne logistique du commerce électronique transfrontalier a été proposée par la Chine lors du premier cycle d'examen, et nous proposons de continuer l'examen de ce sujet au cours du présent cycle.			La GEA a fait remarquer qu'une partie prenante devrait être une entité à laquelle des rôles et des responsabilités spécifiques pourraient être attribués. Elle a indiqué que le guichet unique pouvait être mis en place de différentes manières, mais que dans la plupart des cas, le guichet unique n'était qu'un système informatique.  L'animateur a demandé des

(1) No.	(2) Source de la proposition	(3) Proposition	(4) Justifications	(5) Commentaires	(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1 <sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2 <sup>ème</sup> : 19 août 2025)
					<p>précisions sur la nécessité de traiter cette question dans le cadre des dispositions relatives aux parties prenantes du commerce électronique. Sur la base des informations fournies par l'auteur de la proposition, les Membres et les parties prenantes ont également été invités à réagir.</p> <p>La Chine a expliqué que le guichet unique en Chine était une entité. Elle estime qu'il serait très utile pour atteindre l'objectif d'accès anticipé aux données pour la gestion des risques. C'est pourquoi elle souhaite l'inclure en tant que partie prenante essentielle. Toutefois, elle a également admis que davantage d'informations seraient nécessaires, car les pratiques varient d'un pays à l'autre.</p> <p><b>Recommandation :</b> la proposition 43 sera fusionnée avec la proposition 36 et fera l'objet d'un examen plus approfondi sur la base d'informations plus détaillées</p>

<b>(1) No.</b>	<b>(2) Source de la proposition</b>	<b>(3) Proposition</b>	<b>(4) Justifications</b>	<b>(5) Commentaires</b>	<b>(6) Conclusions des premières et seconde séries de réunions organisées entre les sessions (1<sup>ère</sup> : 23-24 septembre 2024) (2<sup>ème</sup> : 19 août 2025)</b>
					qui seront présentées par la douane chinoise sur l'objectif à atteindre par la proposition.